



CHAPITRE 211

Loi de la préparation des produits de la mer

Règle-
ments.

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter, modifier et abroger des règlements concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson, des mollusques et des crustacés et concernant également l'inspection des fabriques de préparation ou de mise en conserves du poisson, des mollusques et des crustacés et de ces produits de la mer destinés au marché. S. R. 1941, c. 203, a. 1.

Permis.

2. Ces règlements visés par l'article 1 peuvent prévoir l'émission de permis au coût n'excédant pas un dollar, leur renouvellement ainsi que l'imposition de pénalité pour infractions aux dispositions de ces règlements. S. R. 1941, c. 203, a. 2.

Publica-
tion.

3. Ces règlements et les modifications qui peuvent y être apportées, entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 203, a. 4.

CHAPTER 211

Sea Food Processing Act

1. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations respecting the preparing or the canning of fish, mollusks and crustaceans and also respecting the inspection of factories for preparing or canning fish, mollusks and crustaceans and of such sea food intended for market. R. S. 1941, c. 203, s. 1.

2. The regulations under section 1 may provide for the issuing of a permit at a cost not exceeding one dollar, and the renewal thereof as well as the imposition of penalties for infringements of such regulations. R. S. 1941, c. 203, s. 2.

3. Such regulations and the changes which may be made therein shall come into force fifteen days after their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 203, s. 4.